

**2023/.....**

Parafe

**ARRETE N°73/2023**

**OBJET : NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES « ANIMATIONS DE PROXIMITE » DANS LA CADRE DE LA MANIFESTATION « OZOIR PLAGE » 2023.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE ;**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°61 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2/21 en date du 21 juin 2021 instituant la création d'une régie de recettes municipale « Animation de Proximité» ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur Titulaire Valérie BOURGIS en date du 21 juin 2023 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : sont nommés mandataires du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 6 août 2023, de la régie de recettes municipales « Animations de Proximité », dans le cadre de la manifestation estivale « Ozoir Plage » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, les agents dont les noms suivent :

- Madame Ilona ALLARD
- Monsieur Lucas ALLARD
- Madame Pauline BOURGIS
- Madame Desim CAGDAS
- Monsieur Mathis CHOCAT
- Madame Marine DURAND
- Madame Marine GARNIER
- Madame Aurore LE THIEC
- Monsieur Gino PINHEIRO
- Monsieur Julian PLANCHET
- Madame Vanessa POLONIO
- Madame Josette LOISEL
- Madame Térésa RIVIERE
- Madame Maria CAETANO
- Madame Fatima CORREIA COSTA
- Madame Alida TIEROU
- Madame Cassandra LEMAIRE
- Madame Megdouda AIT SAID
- Madame Maimouna TIMERA
- Madame Ouafaa YAHYAOUI
- Madame Sokona COULIBALY
- Madame Annie FAUSTINO

2023/.....

Parafe

Article 2 : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

Ils doivent encaisser ces produits selon les seuls modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 : les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Trésorière Principale de Chelles
- Madame Valérie BOURGIS (Régisseur Titulaire)
- Mesdames et messieurs les mandataires désignés à l'article 1<sup>er</sup>

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 21 juin 2023

Le Maire,

Jean François ONETO.

